

Datum: 11.04.2016

## RÉVISION DE LA LOI SUR LA TVA – IL RESTE QUELQUES POINTS EN SUSPENS



Le 2 mars 2016, le Conseil des Etats a traité de la révision partielle de la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA). La deuxième Chambre s'est ralliée aux décisions du Conseil national sur la plupart des points. Quelques-uns d'entre eux faisant encore l'objet de divergences, la révision partielle entrera probablement en vigueur le 1.1.2018.

**Sélection de points d'ores et déjà acquis.** Le Conseil fédéral n'aura plus qu'à éliminer les divergences qui subsistent. Aussi est-il acquis dès à présent que l'assujettissement des entreprises étrangères qui effectuent des livraisons en Suisse sera déterminé sur la base de leur chiffre d'affaires mondial. L'assujettissement sera étendu au commerce en ligne et concernera toutes les entreprises étrangères qui livrent pour plus de CHF 100 000 de marchandises en franchise d'impôt sur les importations. Le délai de prescription est définitivement arrêté. On en reste à dix ans comme jusqu'à présent pour la fixation de la créance fiscale et ce délai ne sera pas porté à 15 ans. Dans le sillage de la mutation technologique, le taux d'imposition applicable aux journaux, périodiques et livres électroniques sera abaissé à 2,5%, comme pour les versions imprimées. Il faudra résoudre des questions délicates de délimitation entre services électroniques et journaux, périodiques et livres fiscalement privilégiés.

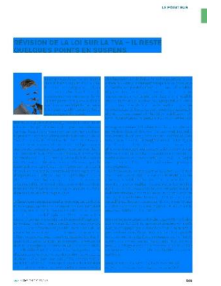
**Délimitation entrepreneurial/non entrepreneurial.** D'intéressantes joutes oratoires ont opposé le Conseiller fédéral Ueli Maurer au Conseiller aux Etats Ruedi Noser sur la question de la déduction de l'impôt préalable. Une minorité de la CER-E prônait un droit étendu à la déduction de l'impôt préalable «dans le cadre de l'entreprise», alors que dans la version actuelle, cette déduction est possible «dans le cadre de l'activité entrepreneuriale». La proposition repose sur une procédure judiciaire en cours devant le Tribunal fédéral, dans laquelle l'AFC entend empêcher une entreprise importante de déduire l'impôt préalable sur une collection d'objets d'art. Le conseiller fédéral Ueli Maurer ayant confirmé que les charges d'exploitation acceptées au titre des impôts directs seraient déductibles également au titre de la TVA, la proposition mi-

noritaire a été retirée. Il faut espérer que le Tribunal fédéral suivra lui aussi cette approche et que l'AFC ne restreindra plus les possibilités de déduction de l'impôt préalable dont disposent les entreprises sous prétexte que les charges en question ne résultent pas de l'activité entrepreneuriale. Ce débat n'a pas résolu les questions de délimitation qui se posent aux institutions à but non lucratif, pour lesquelles le parallèle avec les impôts directs n'existe pas; la plupart de ces institutions sont exonérées de l'impôt sur le bénéfice. La question de savoir si elles exploitent un secteur non entrepreneurial – n'ayant pas droit, comme tel, à la déduction de l'impôt préalable – devra être tranchée par les praticiens et les tribunaux.

**Divergences restant à éliminer.** Une divergence subsiste à propos des collectivités: le Conseil des Etats voudrait étendre l'exonération fiscale aux prestations entre collectivités dans la mesure où il y va de l'accomplissement de tâches légales. Ainsi, l'octroi de subventions fédérales et cantonales à des exploitations forestières pour l'entretien de forêts ayant une fonction protectrice ou à des services de voirie en vue de l'entretien de routes nationales ne serait plus assujéti à l'impôt. On peut partir de l'idée que le Conseil national approuvera cette proposition.

Espérons qu'une autre proposition du Conseil des Etats visant à ancrer dans la loi la pratique actuelle de délimitation entre les ventes de biens-fonds exonérées de taxe et les livraisons d'ouvrages imposables, sera enterrée par le Conseil national. Les praticiens se sont habitués entretemps au critère de délimitation qu'est le début de la construction: si les contrats sont signés avant le début des travaux, l'achat du terrain est assimilé à une livraison imposable. Il n'est pas nécessaire d'ancrer arbitrairement ce critère dans la loi ni de créer de nouveaux problèmes d'interprétation.

**Des occasions manquées.** Il est fort regrettable que la décision prise par la CER-E de renoncer à l'exonération d'impôt n'ait pas été appuyée par le Conseil des Etats. Il ne sera donc possible de renoncer à l'exemption qu'au début de la période fiscale en cours. Le piège fiscal, notamment en cas d'impôt sur les acquisitions non déclarées, auquel il était encore possible d'échapper jusqu'à fin 2009 sous le régime de l'ancienne LTVA, se refermera sur les contribuables comme c'est



**Datum: 11.04.2016**

---

déjà le cas.

*Niklaus Honauer, Dr en droit HSG, président du Centre de  
compétence TVA d'Expertsuisse, associé, PwC, Zurich/Bâle*